

# CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les États parties à la présente Convention,

CONSIDÉRANT que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies,<sup>(1)</sup> la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

RECONNAISSANT que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

CONSIDÉRANT que les États sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

TENANT COMPTE de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>(2)</sup> qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

## PREMIÈRE PARTIE

### ARTICLE I

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle

<sup>(1)</sup> Recueil des traités 1945 N° 7

<sup>(2)</sup> Recueil des traités 1976 N° 47